

**DECISION N°2018-0845/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement ESSOR ET SUD CONSEIL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-0122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité du pôle de croissance de l'Est (PCE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 du Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marie OUEDRAOGO/ZOUNDI et Monsieur Idrissa Mohamed OUEDRAOGO respectivement Agent et Directeur ESSOR, représentant le Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs E. Patrice SOME, B. Sylvestre TANKOANO et T. Jules COULIBALY, respectivement Agent/DGDT, chef de service/DGDT et SMT/PI du MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité du pôle de croissance de l'Est (PCE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2432 du lundi 29 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 novembre 2018 ; que le Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-0122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de préféabilité du pôle de croissance de l'Est (PCE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance de la proposition technique du Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL ; elle a en effet noté que, la méthodologie proposée par le consultant n'est pas bien détaillée en ce sens qu'elle ne fait pas ressortir l'approche qui serait utilisée pour conduire l'étude ; que le secteur de tourisme qui est le principal sur lequel doit s'appuyer ce pôle de croissance est relayé au second plan ;

par ailleurs, la CAM a relevé que le chef de mission n'a pas une expérience pertinente en rapport avec la mission ; que l'expert en tourisme n'a pas une spécialisation en écotourisme et n'a pas une expérience pertinente dans le domaine en rapport avec la mission ; que le sociologue n'a pas fourni un diplôme de troisième cycle avec une spécialisation en sociologie du développement et n'a pas une expérience pertinente dans le domaine ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'après avoir été retenu suivant la procédure de sélection basée sur la qualification du consultant, il a été invité à fournir des propositions techniques et financières pour négocier le contrat le mercredi 17 octobre 2018 ; qu'il s'y est rendu à la date convenue et a été informé du report de la date de négociation ; que c'est donc avec surprise qu'il lira dans le quotidien des marchés publics n°2432 du lundi 29 octobre que sa

proposition technique est infructueuse pour insuffisance technique alors qu'il n'a reçu aucun document définissant préalablement les critères d'appréciation de sa proposition technique ; qu'en se basant sur les TDRs, document de référence, il est prévu des étapes dans la réalisation de cette mission dont l'élaboration d'une note méthodologique qui fera l'objet d'une rencontre de cadrage et c'est à cette étape que la méthodologie devrait être approfondie et éventuellement améliorée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la régularité de la procédure de demande de proposition allégée parce que sa proposition technique a été évaluée et jugée techniquement insuffisante sans respect de la phase de négociation ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié la proposition technique et qu'elle contenait beaucoup d'insuffisances ; que ces insuffisances ont fait l'objet de publication et que la négociation n'était plus la peine ;

considérant que le requérant estime que l'administration s'est trompée de procédure ; qu'en matière de demande de propositions allégée, une telle démarche n'est rien d'autre qu'une violation de la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en matière de demande de propositions allégée, les propositions technique et financière sont fournies par le consultant pour les besoins de la négociation ; que la CAM les apprécie pour bien mener les négociations et non pour publier des résultats et déclasser le consultant sans passer par l'étape de la négociation ; qu'il y a lieu de dire que l'autorité contractante s'est méprise sur la procédure en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats indûment publiés ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du Groupement ESSOR ET SUD CONSEIL est fondée ;**
- qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité du pôle de croissance de l'Est (PCE) ;**
- d'inviter l'autorité contractante au respect strict de la procédure de demande de propositions allégée ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**